

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 9 juillet 2018

Président de séance : M. ALBAN
Présent : M. CHBORA
Visioconférence : M. BEGON
Excusés : MM. LARANJEIRA, DI BENEDETTO, DURAND
Assiste : Mme GUYARD, pôle licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

US MARINGUOISE – 506518 – HOUMADI Ahmed (senior) – club quitté : U.S. ENNEZAT (506501)
VALENCE FC – 552755 – AATILLAH Khaled (senior U20) – club quitté : US DE PONT LA ROCHE (518181)
US ISSOIRE A. DU MAS – 506507 – WADIOU Drissa (senior) – club quitté : US BRIOUDE (520133)
ES ST PRIEST – 533363 – DIALLO Bocar Tall (senior U20) – club quitté : AS CHEMINOTS ST PRIEST (524489)
COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE - 500340 – KANTE Hervy (U13) – club quitté : AG ST ETIENNE (524602)
FC AUBENAS – 552388 – BELLAHCENE Amar (senior) – club quitté : O. RUOMSOIS (548045)
CLUSES SCIONZIER FC – 551383 – SELMI Amine (U14) – club quitté : ASC SALLANCHES (553253)
AS ST PAL EN CHALENCON – 521914 – PREVOST Nathanael (U19) – club quitté : COMMENTRY FC (582321)
SUD AZERGUES FOOT – 563771 – DEBISE Florian (senior) – club quitté : OS POUILLY POMMIERS (548782)
ES CHOMERAC – 529711 – GOUJET POUCHOY Tony (senior U20) – club quitté : O. CENTRE ARDECHE (504370)
BEAUJOLAIS FOOTBALL – 582331 – MERCIER Léandre (senior) – club quitté : ES LAMURIEN (504633)
AS CHADRAC – 530348 – NUNES ROCHA Jorge (senior) – club quitté : AS GRAZAC LAPTE (526529)
FC RIOMOIS – 508772 – TREVISIOL Evan (U15) – club quitté : SC GANNATOIS (508733)
AS NOVALAISIEENNE – 522621 – YATIM Brahim (senior) – club quitté : FC DU NIVOLET (548844)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS

DOSSIER N° 29

FCO FIRMINY INSERSPORT – 504278 – BENHLAL Younes (U17) – club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (504775)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue,

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission et que la situation a été régularisée,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 30

AS NOVALAISE – 522621 – MORAND Antoine (senior) – club quitté : CA YENNE (514438)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue,

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,
Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 31

FC COTE ST ANDRE – 544455 – LLORENS Vincent (senior) – club quitté : ES IZEAUX (529477)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur,

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 32

F.C. LYON – 505605- SIDIBE Moussa (U16) – club quitté : O. VAULX EN VELIN (528353)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 33

O. ST GENIS LAVAL – 520061 – SAKKOUH Mohamed (senior U20) – club quitté : MENIVAL FC (541589)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 34

US LES MARTRES D'ARTIERES – 511646 – SOUMARE Moutara (senior) – club quitté : AULNAT SP. (521920)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 35

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 – 504281 – DERKUM Hadrien (U17) – club quitté : THONON EVIAN SAVOIE F.C. (582079)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

[DOSSIER N° 36](#)

J.S. REIGNIER - 518270 – SAUMET Alex (senior) – club quitté : E.S. ST JEOIRE LA TOUR (563690)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

[DOSSIER N° 37](#)

CA MAURIENNE F. ST JEAN – 541586 – BENMAIZA Yanis – club quitté : F.C. ST JULIEN (549382)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

[DOSSIER N° 38](#)

US RENAISONNAISE APCHONNAISE – 590155 – VOUTEAU Jimmy (senior) – club quitté : AS ST ALBAN DES EAUX (590155)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

[DOSSIER N° 39](#)

O. DE VALENCE – 549145 – TOUDJI Cassilda (U17F) – club quitté : E.A. MONTVENDRE (552265)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

[DOSSIER N° 40](#)

C.S. VEZACOIS – 506367 – ELLA Hugues (senior) – club quitté : US GIOU DE MAMOU (533824)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 41

CA MAURIENNE F. ST JEAN – 541586 – MOUGNOL A MOUYOL Edouard (senior) – club quitté : F.C. ST JULIEN (549382)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 42

F.C. LIMONEST - 523650 – BARLET Amaury (senior) – club quitté : ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN (590544)

Considérant que le club quitté fait opposition car le joueur souhaite être en double licence et non faire un changement de club.

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue,

Considérant que le FC LIMONEST a saisi un dossier sans pièce scannée,

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission annule le dossier saisi incomplet et amende le FC LIMONEST de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 43

A.PORTUGAIS CROIX ROUGE CHAMBERY – 533835 – ANLI Ouirhani (vétérane) – club quitté : A.DES JEUNES DE MAYOTTE 73 (554371)

Considérant que le changement de club intervient en période normale et que le joueur est libre de changer sans l'accord du club quitté.

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 44

C.S. AYZE – 526332 - RODRIGUE CARAS Benjamin (senior) – club quitté : HAUT GIFFRE FOOTBALL CLUB (563834)

Le club a fait opposition car le joueur n'aurait pas demandé son changement de club pour un autre club.

Considérant que la demande de licence a été signée en toute conscience pour le HAUT GIFFRE FOOTBALL CLUB qui a saisi le dossier conformément à la réglementation,

Considérant que le HAUT GIFFRE FOOTBALL CLUB fournit à l'appui une attestation signée de la main du joueur confirmant sa demande de licence au sein de ce club,

Considérant que le dossier a été validé par les services administratifs,

Considérant l'article 116 des règlements Généraux de la FFF disposant qu'une licence ne peut être annulée,

Considérant toutefois que le CS AYZE présente également une demande de licence signée de la main du joueur et a saisi également un dossier conformément à la réglementation en seconde mutation,

Considérant que le motif du club quitté n'entre pas dans les cas prévus à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 45

CS PONT DU CHATEAU – 520152 – RODARY Loic (U19) – club quitté : RAS BEAUREGARD L'EVEQUE

Le club a fait opposition car le joueur a changé d'avis.

Considérant que la demande de licence a été signée en toute conscience et que le CS PONT DU CHATEAU a saisi le dossier conformément à la réglementation,

Considérant l'article 116 des RG de la FFF disposant qu'une licence ne peut être annulée,

Considérant que le dossier a été validé par les services administratifs,

Considérant que le motif du club quitté n'entre pas dans les cas prévus à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant les faits précités, la Commission décide :

1/ de rejeter la demande en vertu de l'article 116 des RG de la FFF,

2/ de libérer le joueur qui devra muter s'il désire signer dans un autre club,

3/ de délivrer la licence présentée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 46

AS BELLECOUR PERRACHE LYON – 526814 – AMOUGOU Pierre (senior) – club quitté : AS MANISSIEUX ST PRIEST (527399)

Le club a fait opposition car le joueur a changé d'avis.

Considérant que la demande de licence a été signée en toute conscience et que l'AS BELLECOUR PERRACHE a saisi le dossier conformément à la réglementation,

Considérant l'article 116 des RG de la FFF disposant qu'une licence ne peut être annulée,

Considérant que le dossier a été validé par les services administratifs,

Considérant que le motif du club quitté n'entre pas dans les cas prévus à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant les faits précités, la Commission décide :

1/ de rejeter la demande en vertu de l'article 116 des RG de la FFF,

2/ de libérer le joueur qui devra muter s'il désire signer dans un autre club,

3/ de délivrer la licence présentée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 47

CS ST ANTHEMOIS – 515713 – FOISON Maxime (senior) – club quitté : FCUS AMBERTOISE

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue.

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur au motif qu'il ne s'agit pas d'un souhait de son joueur,

Considérant que le joueur lui-même a confirmé l'opposition du club quitté par mail,

Considérant que le CS ST ANTHEMOIS a saisi un dossier sans pièce scannée,

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission annule le dossier saisi incomplet et amende le CS ST ANTHEMOIS de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 48

CO LA RIVIERE – 580450 – CABRERIZO Killian (senior) – club quitté : GS DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES (547447)

Considérant que le club s'opposait au départ du joueur pour un motif financier.

Considérant qu'il a adressé le motif de son opposition via la messagerie officielle le 1^{er} juillet 2018,

Considérant qu'il a reçu une notification le 26 juin lui spécifiant que le délai d'opposition était dépassé,

Considérant que la demande présentée le 1^{er} juillet ne peut donc être prise en compte car le terme est échu,

Considérant les faits précités, la Commission confirme la qualification et la délivrance de la licence au bénéfice du CO LA RIVIERE.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 49

FC DU FRANC LYONNAIS – 551420 – PANDA Jean luc (senior) – club quitté : CALUIRE SC (544460)

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 2 juillet 2018.

Considérant que le club quitté a confirmé par mail officielle la régularisation de la situation de la personne avant enquête,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 50

STE HELENE FC - 531200 – PERIARD Mathis (U16) – club quitté : US GRIGNON (522095)

Considérant que le changement de club intervient en période normale et que le joueur est libre de changer sans l'accord du club quitté.

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 51

L'ETRAT LA TOUR SPORTIF - 504775 – MALONDA Abed (U17) – club quitté : COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE (500340)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue,

Considérant que dans le document fourni, il est précisé sous les signatures que « la demande de licence sera transmise à la Ligue après paiement intégral »,

Considérant que la dite licence a bien été demandée et enregistrée par le club,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 52

US ARGONAY – 520590 – MARINI Kévin (senior) – club quitté : E.S. LANFONNET (520877)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Généraux de la Ligue

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée et que le retour de chèque ne justifie pas pour quel paiement il a été effectué,

Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 53

FC PORTOIS – 509606 – TREMBLAY Matthieu (senior) – club quitté : AS PORTUGAISE VALENCE (529726)

La Commission a pris connaissance de l'opposition datée du 25 juin 2018.

Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la régularisation de la situation de la personne avant enquête, Considérant les faits précités, la Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 54

A.S. ESPINAT F. – 533889 - BAZENET Louis et THEIL Alexis (U19) – club quitté : ESPINAT YTRAC FOOTBALL JEUNES (581760)

Considérant la demande de l'AS ESPINAT F. pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U19 et seniors,

Considérant la nouvelle réglementation votée par l'Assemblée Générale de la Ligue du 30 juin 2018 à ce sujet et stipulant à l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant qu'à ce jour, le club a déclaré celle-ci à la Ligue par mail officiel à la date du 2 juillet,

Considérant qu'il s'agit d'un club de jeunes qui engage des équipes jusqu'en U18 seulement,

Considérant, de ce fait, qu'il y a lieu de considérer la rétroactivité au 1^{er} juin,

Considérant les faits précités, la Commission décide d'accéder à la demande du club et de modifier les licences en vertu de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF pour évoluer dans leur catégorie d'âge.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 55

ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 – CHARPY Benjamin, GUILLANEUF Loic et GUILLANEUF Raphaël (seniors) – club quitté : AS CHATEL DE NEUVRE

Considérant la demande de l'ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club a déclaré celle-ci au District de l'Allier par mail officiel à la date du 6 juin,

Considérant que ce District a transféré à la Ligue le dit mail pour suite à donner,

Considérant que la mise en inactivité a été entérinée au 6 juin par la Ligue,

Considérant que les licences ont été demandées après cette date,

Considérant les faits précités, la Commission décide d'accéder à la demande du club et de modifier les licences en vertu de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 56

FC VEYLE SAONE – 580902 – LE MOING Théo, MDAHOMA Hardy, NALLARD Corentin, PAYET Thomas (U19) - club quitté : ESSOR BRESSE SAONE (540737)

Considérant la demande de FC VEYLE SAONE pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U19 et seniors mais sans restriction car le club n'a pas d'équipe U19 engagée, ni de championnat U19 dans le District de l'Ain.

Dossier mis en délibéré dans l'attente de la décision du Conseil de Ligue.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 57

FC VEYLE SAONE – 580902 – BOURNET Thomas, MOREIRA Valentin (seniors) - club quitté : ESSOR BRESSE SAONE (540737)

Considérant la demande de FC VEYLE SAONE pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U19 et seniors,

Considérant que l'inactivité de l'ESSOR BRESSE SAONE en seniors a été entérinée depuis le 24 juin par la Ligue,

Considérant que les licences ont été enregistrées après la mise en inactivité mais qu'il y a eu erreur dans le choix du motif de changement de club,

Considérant les faits précités, la Commission décide d'accéder à la demande du club et de modifier les licences en vertu de l'article 117/b des règlements généraux de la FFF

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

Le Président de séance,

Le Secrétaire,

ALBAN Bernard.

CHBORA Khalid.